

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N°1004094, N°1100064

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS  
CENTER PARCS et M. Dominique LAMBERT**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Mme Picquet  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

(2ème chambre)

M. Bellec  
Rapporteur publicAudience du 9 juin 2011  
Lecture du 23 juin 201168-01-01-01-02  
68-03  
C

Vu I, sous le n°1004094, la requête, enregistrée le 17 septembre 2010, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, dont le siège est chez M. René Meynier 1910 route de Verne à Roybon (38940), par Me Poncin et Me Fiat ; l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 3 mai 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Roybon a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme permettant la réalisation d'un complexe à vocation touristique « Center Parcs », ensemble le rejet de son recours gracieux ;
- de mettre à la charge de la commune de Roybon une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 12 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 28 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2011, présenté pour la commune de Roybon, représentée par son maire, par Me Levy et Me Guillot, par lequel elle conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

N°1004094...

2

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 1er février 2011, présenté pour la société Roybon Cottages et la société Roybon Equipements, par Me Cassin, par lequel elles concluent au rejet de la requête et demandent la condamnation de la requérante à leur verser la somme globale de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 28 février 2011, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, par Me Poncin et Me Fiat, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 8 mars 2011 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2011, présenté pour la commune de Roybon, représentée par son maire, par Me Levy et Me Guillot, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; elle porte en outre sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 10 000 euros ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 5 mai 2011, présenté pour la société Roybon Cottages et la société Roybon Equipements, par Me Cassin, par lequel elles concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ; elles portent en outre leur demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 5 000 euros ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 13 mai 2011, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, par Me Poncin et Me Fiat, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 16 mai 2011 fixant la clôture de l'instruction au 31 mai 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2011, présenté pour la société Roybon Cottages et la société Roybon Equipements, par Me Cassin, par lequel elles concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ; elles portent en outre leur demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 6 000 euros ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2011, présenté pour la commune de Roybon, représentée par son maire, par Me Levy et Me Guillot, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....

N°1004094...

3

Vu II, sous le n°1100064, la requête, enregistrée le 5 janvier 2011, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, dont le siège est chez M. René Meynier 1910 route de la Verne à Roybon (38940) et M. Dominique LAMBERT, demeurant 801 route de la Verne lieu-dit "La Robinière" à Roybon (38940), par Me Poncin et Me Fiat ; l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS et M. LAMBERT demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 27 juillet 2010 par lequel le maire de la commune de Roybon a délivré un permis de construire à la société Roybon Equipements et à la société Roybon Cottages pour le projet de création d'un Center Parcs, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;
- de mettre à la charge de la commune de Roybon une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2011, présenté pour la commune de Roybon, représentée par son maire, par Me Levy et Me Guillot, par laquelle elle conclut au rejet de la requête et demande la condamnation des requérants à lui verser chacun la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 8 mars 2011 fixant la clôture d'instruction au 7 avril 2011 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 avril 2011, présenté pour la société Roybon Cottages et la société Roybon Equipements, par Me Cassin, par lequel elles concluent au rejet de la requête et demandent la condamnation in solidum des requérants à leur verser à chacune la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 6 avril 2011, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS et M. LAMBERT, par Me Poncin et Me Fiat, par lequel ils concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 11 avril 2011 rouvrant l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2011, présenté pour la société Roybon Cottages et la société Roybon Equipements, par Me Cassin, par lequel elles concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ; elles portent en outre leurs demandes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 3 000 euros pour chacune ;

.....

N°1004094...

4

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2011, présenté pour la commune de Roybon, représentée par son maire, par Me Levy et Me Guillot, par laquelle elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....  
Vu l'ordonnance, en date du 16 mai 2011, fixant la clôture de l'instruction au 31 mai 2011 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juin 2011 :

- le rapport de Mme Picquet ;
- les conclusions de M. Bellec, rapporteur public ;
- et les observations de Me Poncin représentant l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS et M. LAMBERT, de Me Guillot représentant la commune de Roybon, et de Me Cassin représentant les sociétés Roybon Cottages et Roybon Equipements

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

**Sur la recevabilité des mémoires produits pour la commune de Roybon :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération du 4 avril 2008, le conseil municipal de Roybon a délégué au maire, pour la durée de son mandat, la compétence pour défendre la commune ; qu'ainsi l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS n'est pas fondée à soutenir que les mémoires en défense présentés pour la commune de Roybon sont irrecevables et que ces écrits doivent être écartés ;

N°1004094...

5

**Sur la requête n°1004094 :****Sur l'intervention des sociétés Roybon Cottages et Roybon Equipements :**

Considérant que les sociétés Roybon Cottages et Roybon Equipements ont intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi, leur intervention est recevable ;

**En ce qui concerne la fin de non-recevoir :**

Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. » ; que la délibération attaquée en date du 3 mai 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Roybon a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme a été produite par l'association requérante le 28 février 2011 ; que dès lors, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de la production de la délibération attaquée doit être écartée ;

**En ce qui concerne les conclusions aux fins d'annulation de la délibération en date du 3 mai 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Roybon a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme :**

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme dans sa version applicable jusqu'au 26 mars 2010 : « (...) Conformément à l'article L. 112-3 du code rural, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision, de révision simplifiée et d'une mise en compatibilité en application de l'article L. 123-16. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. » ; qu'aux termes de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à partir du 26 mars 2010 : « (...) Conformément à l'article L. 112-3 du code rural, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision, de révision simplifiée et d'une mise en compatibilité en application de l'article L. 123-16. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. » ;

Considérant que l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme dans sa rédaction telle que modifiée par l'article 3 du décret n°2010-326 du 22 mars 2010, était applicable à partir du 26 mars 2010, et notamment aux plans en cours de révision à cette date ; qu'il est constant que la révision simplifiée litigieuse prévoit une réduction des espaces forestiers ; qu'il est constant que la commune, avant d'approuver la révision simplifiée, n'a pas saisi le centre national de la propriété forestière mais uniquement, le 8 décembre 2008, le centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes ; que dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme doit être accueilli ;

N°1004094...

6

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS est fondée à demander l'annulation de la délibération en date du 3 mai 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Roybon a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme permettant la réalisation d'un complexe à vocation touristique « Center Parcs », ensemble le rejet de son recours gracieux ; que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, il y a lieu de préciser que les autres moyens invoqués ne sont pas susceptibles de conduire à l'annulation de cette décision ;

**Sur la requête n°1100064 :**

**En ce qui concerne les fins de non-recevoir :**

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme : « Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les statuts de l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS ont été adoptés le 30 avril 2010 puis déposés en préfecture alors que la demande du pétitionnaire du projet en cause a été affichée en mairie de Roybon le 15 septembre 2009 ; que dès lors, la fin de non-recevoir doit être accueillie, et la requête, en tant qu'elle émane de l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, est irrecevable ;

Considérant en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. LAMBERT habite à environ un kilomètre du terrain d'assiette du projet ; que par ailleurs, il est propriétaire de parcelles situées à proximité immédiate du projet, utilisées dans le cadre de son activité d'élevage de bovins ; que par conséquent, eu égard à la configuration des lieux et à l'importance du projet autorisé qui concerne une surface hors œuvre nette de près de 117000 m<sup>2</sup>, M. LAMBERT justifie d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation du permis de construire litigieux ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir doit être écartée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête n°1100064 est irrecevable uniquement en tant qu'elle émane de l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS ;

**En ce qui concerne les conclusions aux fins d'annulation du permis de construire délivré le 27 juillet 2010 :**

Considérant que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roybon a eu pour objet de déclasser une zone N en zone AUt ; que, pour les raisons mentionnées précédemment, M. LAMBERT est fondé à soutenir que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Roybon est illégale et que le permis de construire ne pouvait être légalement délivré sans méconnaître les dispositions du PLU antérieures ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'exception d'illégalité du PLU doit être accueilli ;

N°1004094...

7

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. LAMBERT est fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 27 juillet 2010 par lequel le maire de la commune de Roybon a délivré un permis de construire à la société Roybon Equipements et à la société Roybon Cottages pour le projet de création d'un Center Parcs, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ; que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, il y a lieu de préciser que les autres moyens invoqués ne sont pas susceptibles de conduire à l'annulation de cette décision ;

**Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes présentées par les parties sur le fondement de ces dispositions ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'intervention des sociétés Roybon Cottages et Roybon Equipements s'agissant de la requête n°1004094 est admise.

**Article 2** : La délibération en date du 3 mai 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Roybon a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme et la décision de rejet du recours gracieux présenté par l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS sont annulées.

**Article 3** : L'arrêté en date du 27 juillet 2010 par lequel le maire de la commune de Roybon a délivré un permis de construire à la société Roybon Equipements et à la société Roybon Cottages, et la décision de rejet du recours gracieux présenté par M. LAMBERT sont annulés.

**Article 4** : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**Article 5**: Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARANS SANS CENTER PARCS, à M. Dominique LAMBERT, à la commune de Roybon, à la société Roybon Cottages et à la société Roybon Equipements.

Copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2011, à laquelle siégeaient :

M. Dufour, président,  
Mme Picquet, conseiller,  
Mme Bailleul, conseiller,

N°1004094...

8

Lu en audience publique le 23 juin 2011 .

Le rapporteur,

Le président,

P. PICQUET

P. DUFOUR

Le greffier,

M. GIL

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE  
LE GREFFIER

M. GIL